



## REGLEMENT INTERIEUR

# ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR LES ENFANTS DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

VILLE DE REVIN



## TITRE 1 FONCTIONNEMENT DE LA GARDERIE ET CANTINE

### Article 1 : Les horaires d'ouverture :

	Garderie du matin	Cantine	Garderie du soir
<b>Jours d'ouverture</b>	<b>Lundi, mardi, jeudi, vendredi</b>		
<b>Ecole Jean D'Ormesson (Primaire Campagne)</b>	7h30-8h30	11h30-13h30	16h30-18h30
<b>Ecole Saint Exupéry (Maternelle Campagne)</b>		11h25-13h25	16h25-18h30
<b>Ecole Trabbia</b>	7h30-8h30	11h45-13h45	16h30-18h30
<b>Ecole Calmette</b>	7h30-8h30	11H30-13H30	16h30-18h30

### Article 2 : Les lieux d'accueil des enfants

#### ✓ Le matin et le soir

L'accueil a lieu le matin et le soir :

- à l'école Jean D'Ormesson (Primaire Campagne) pour les enfants scolarisés à l'école maternelle Saint Exupéry et à l'école primaire Jean D'Ormesson pour la garderie du soir et du matin
- au Groupe Michel Trabbia pour les enfants scolarisés à la maternelle et à la primaire Bouverie
- à l'école Calmette pour les enfants scolarisés à la maternelle et à la primaire Calmette

Le matin, les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'à l'intérieur de la salle de l'école dédiée au périscolaire. L'animateur indique sur la feuille de présence l'heure d'arrivée de l'enfant.

Les enfants sont accompagnés par les animateurs à 8h20 dans leur école les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le soir, les parents sont tenus de venir rechercher leur enfant à 18h30 au plus tard, dans cette même salle. L'animateur indique sur la feuille de présence l'heure de départ de l'enfant, et les parents émargent cette même feuille.

Tout départ anticipé de la cantine devra faire l'objet d'une décharge de responsabilité de la part des parents, laquelle devra être remise soit au coordonnateur de l'accueil périscolaire, soit à l'animateur présent sur l'accueil.

✓ Le midi

Pour le midi, les enfants sont accueillis à la cantine scolaire située rue du Colonel Vaulet sur la base de deux services avec un nombre de places par service de 84 enfants maximum.

Un bus transporte les enfants scolarisés à Calmette et leurs accompagnateurs à 11h30 puis à 12h30 et un bus transporte les enfants du groupe scolaire Michel Trabbia à 12h30 puis 13h25.

Les enfants scolarisés à l'école maternelle Saint Exupéry et à l'école primaire Jean D'Ormesson (Campagne) se rendront à pieds avec leurs accompagnateurs jusqu'à la cantine à 11h30.

Le temps de jeux avant ou après le repas se déroule également dans l'enceinte de l'école.

Article 3 : Les repas et le goûter

✓ Le repas du midi :

Les menus sont réalisés par une société de restauration de manière variée et équilibrée.

Les repas sont adaptés au régime sans porc et sans viande, et comportent 5 composants.

Si un enfant souffre d'une allergie alimentaire, les parents doivent contacter le coordonnateur du périscolaire afin d'établir ensemble un protocole adapté à l'enfant avec le médecin scolaire. Un certificat médical du médecin scolaire sera à transmettre au coordonnateur.

✓ Le goûter (uniquement sur le périscolaire du soir):

Le goûter est servi aux enfants vers 17h.



#### Article 4 : Les activités du temps de midi et de la garderie du soir

Des activités sont prévues en dehors des temps de repas : jeux de société, lecture, dessins, jeux en extérieur dans la cour de l'école ou le préau...

## TITRE 2 LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### Article 5 : Les conditions d'admission :

Les enfants peuvent être inscrits s'ils sont scolarisés dans une école maternelle ou primaire de Revin.

#### Article 6 : Les modalités d'inscription :

L'inscription et le paiement sont effectués obligatoirement au service périscolaire dans les locaux de la Mairie, au 56 rue Victor Hugo à Revin, aux heures d'ouvertures habituelles.

##### ✓ Garderie du matin et du soir :

Les inscriptions sont prises en compte au plus tard la veille avant 10h (hors samedi, dimanche et jours fériés).

L'annulation sera toutefois possible jusqu'à la veille avant 10 heures.

Exemple : pour un accueil de l'enfant le mardi, ses parents doivent l'inscrire le lundi avant 10 heures.

Attention ! Pour un accueil de l'enfant le lundi, l'inscription aura lieu le vendredi avant 10h.

##### ✓ Cantine :

Afin de pouvoir être admis à la cantine, l'enfant doit être préalablement inscrit avant 10h00, le dernier jeudi du mois précédent.

Attention ! Si le dernier jour du mois est un jeudi, l'inscription aura lieu le jeudi précédent.



Exemple : pour un accueil de l'enfant en février, ses parents doivent l'inscrire le dernier jeudi de janvier avant 10 heures.

Une fois l'inscription mensuelle effectuée, des ajouts en cours de mois sont possibles le jeudi de la semaine précédente avant 10h00.

L'annulation du repas sera toutefois possible jusqu'au jeudi 10 heures de la semaine précédente et entraînera une déduction du prix du repas sur la facture du mois suivant.

Les inscriptions sont ouvertes à l'ensemble des familles en fonction des places disponibles.

### Article 7 : Les fiches d'inscription à remplir

Deux fiches (à retirer en Mairie ou téléchargeable sur [www.ville-revin.fr](http://www.ville-revin.fr)) sont à remplir par enfant :

#### 1. La fiche d'inscription annuelle et la fiche sanitaire:

Elles sont valables pour une année scolaire.

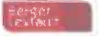
Vous devez vous munir des documents suivants pour remplir ces documents:

- Le carnet de santé de l'enfant
- Attestation CAF (quotient familial)
- Un certificat médical en cas d'allergie alimentaire de l'enfant ou si l'enfant doit suivre une prescription médicale particulière ainsi qu'une autorisation signée des parents pour administrer le ou les médicaments.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- 1 photo
- Dernière page du présent règlement datée et signée

#### 2. La fiche d'inscription mensuelle : (dans le cas d'une inscription un mois sur l'autre).

Chaque mois, une fiche d'inscription mensuelle est à remplir en mairie par les parents pour indiquer d'un mois pour le suivant les jours et horaires d'inscription de l'enfant.

*Exemple : Pour le mois de janvier 2019, la fiche mensuelle était à retourner en Mairie jusqu'au dernier jeudi de décembre 2018.*



Tout changement par rapport aux renseignements fournis dans le dossier d'inscription doit être signalé au coordonnateur de l'accueil périscolaire.

### Article 8 : Attestation pour les impôts

Les attestations annuelles à joindre à la déclaration d'impôts ne seront délivrées que sur demande courant du mois d'avril. Ces attestations ne concernent que les enfants ayant moins de 6 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente et ayant fréquenté la garderie du matin et/ou du soir.

## TITRE 3 TARIFS / REMBOURSEMENTS

### Article 9 : Les tarifs applicables

#### Garderie du matin et du soir (tarif forfaitaire journalier)

Accueil du matin

QF ≤ 630 €/mois = 1,20 €

QF > 630 €/mois = 1,30 €

Accueil du soir

QF ≤ 630 €/mois = 2,20 €

QF > 630 €/mois = 2,30 €

#### Cantine (tarif par enfant) :

Prix du repas et de l'accueil :

QF ≤ 630 €/ mois = 4,30 €

QF > 630 €/ mois = 4,40 €

Accueil à la cantine d'un enfant présentant des allergies alimentaires, et dont les parents fournissent le repas adapté (cas particulier devant présenter un protocole validé par le médecin scolaire) :

QF ≤ 630 €/mois = 2,40 €



QF > 630 €/mois = 2,50 €

La garderie du soir se terminant respectivement à 18h30, au-delà, un tarif horaire spécifique sera appliqué par demi-heure entamée, soit

QF ≤ 630 €/mois = 2,20 €

QF > 630 €/mois = 2,30 €

Pour tout enfant non inscrit et déposé à la garderie du matin, un tarif horaire spécifique de 5 € sera appliqué.

Ces tarifs sont forfaitaires et ne varient pas en fonction du temps de présence de l'enfant.

*Exemple : Tarif unique le matin que l'enfant arrive à 7h30 ou à 8h.*

L'admission de l'enfant à la garderie (matin ou soir) et à la cantine est conditionnée au paiement simultané des frais.

Les moyens de paiement acceptés : espèces, chèque à l'ordre du Trésor Public, carte bancaire.

#### Article 10 : Les remboursements

Les cas mentionnés aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

En application et conformément aux dispositions de l'article 14, un remboursement pourra être octroyé après approbation par le Conseil Municipal.

En cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement des frais d'inscription déjà engagés par les familles, pourra être octroyé après approbation par le Conseil Municipal.



## TITRE 4

### LES ABSENCES, MALADIES, TROUBLES DE LA SANTE ET URGENCES

#### Article 11 : Les absences

Les absences des enfants n'entraînent aucun remboursement.

Les parents préviennent le coordonnateur ou le service périscolaire par téléphone.

#### Article 12: La grève ou absence des enseignants

En cas de grève ou d'absence d'un enseignant, il ne sera procédé à aucun remboursement.

#### Article 13 : Les sorties scolaires

En cas de sorties scolaires, il ne sera procédé à aucun remboursement.

#### Article 14 : La maladie

De manière dérogatoire, un remboursement peut être effectué sur présentation d'un justificatif médical à partir de 3 jours d'absence consécutifs. Un certificat médical est à présenter au coordonnateur ou au service périscolaire. Le montant à rembourser est déduit de la facture à payer le mois suivant.

En cas de maladie ou fièvre de l'enfant survenant au périscolaire, l'animateur téléphone aux parents qui sont tenus de venir rechercher leur enfant.

#### Article 15 : Les médicaments

Aucun médicament ne pourra être administré par les animateurs aux enfants.

Pour les enfants dont la santé nécessite la prise de médicaments, la consultation du médecin scolaire sera nécessaire, afin d'envisager en concertation la procédure à mettre en place.





### Article 16 : Troubles de la santé nécessitant un projet d'accueil individualisé

Tout trouble de la santé (allergie alimentaire, traitement médical, asthme, ...) doit être signalé à la Mairie lors de l'inscription et faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille dûment contractualisée entre la commune, la médecine scolaire, les enseignants et la direction de l'école.

L'enfant ne pourra être inscrit qu'à partir du moment où le PAI sera établi.

Si le PAI est établi dans le cadre d'une allergie alimentaire et que cette allergie nécessite la prise d'un panier repas, la famille devra entreposer ce panier dans une sacoche isotherme. Cette sacoche sera ensuite confiée au personnel d'animation dès l'arrivée de l'enfant.

En l'absence de PAI dûment établi, la Ville de Revin ne saurait connaître l'allergie alimentaire ou le trouble de la santé dont souffre l'enfant. En cas de problème, la responsabilité de la famille sera engagée.

### Article 17 : Urgence ou accident grave

En cas d'urgence ou d'accident grave, l'animateur fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU et pompiers) et prévient la famille.

En cas d'accident grave, l'animateur est tenu d'informer immédiatement le coordonnateur et le service périscolaire de la Ville ou l'un des responsables de service de la Ville ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et de remplir la déclaration d'accident.

## TITRE 5 SECURITE, RESPONSABILITE ET RESERVES

La responsabilité de la Ville de Revin dans le cadre de son accueil périscolaire commence :

- Le matin : dès que l'enfant est accueilli par un animateur dans la salle dédiée au périscolaire jusqu'à 10 minutes avant le début de la classe.
- Le midi : dès que l'enfant est remis par les enseignants ou ATSEM au personnel du service périscolaire jusqu'à 10 minutes avant le début de la classe.



- Le soir : dès que l'enfant est remis par les enseignants ou ATSEM au personnel du service périscolaire jusqu'à ce qu'il parte accompagné de son responsable légal.

La Ville de Revin dégage toutes responsabilités dans le cas où un enfant inscrit vient à quitter l'école après les cours, sans en informer le personnel du service périscolaire.

Si un enfant était encore présent à 18h30 à la garderie du soir, l'animateur téléphone aux parents, afin que ceux-ci viennent le rechercher. Si cela n'est pas possible ou si les parents sont injoignables, l'animateur prévient le coordonnateur et téléphone à la gendarmerie afin d'envisager la conduite à tenir.

Si l'un des deux parents n'était pas autorisé par décision de justice à venir chercher l'enfant, une copie de cette décision devra être fournie.

Tout objet dangereux est interdit. Le port des bijoux est déconseillé aux enfants car c'est un risque d'incident en collectivité. L'assurance de la Ville ne prendra pas en compte les dégâts vestimentaires. En outre, il est conseillé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Les enfants sont tenus de respecter le matériel mis à disposition : locaux, mobilier, jeux, matériel pédagogique... Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle et devront rembourser le matériel abîmé par leur enfant.

Tout comportement irrespectueux ou attitude insultante de la part d'un enfant vis à vis du personnel d'animation, de service ou envers ses camarades seront signalés par le coordonnateur aux parents. Si ce comportement ou cette attitude restent inchangés, et compromettent le bon déroulement de l'accueil périscolaire ou de la cantine, le coordonnateur se réserve le droit d'en avertir le responsable du service périscolaire qui pourra proposer au maire une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant. Si cette exclusion est prononcée, elle ne donne lieu à aucun remboursement.

Si un enfant a déjà fait l'objet d'une exclusion temporaire, et qu'une deuxième exclusion doit être prononcée, celle-ci sera définitive.

Les problèmes sont réglés par le coordonnateur du périscolaire. En cas de désaccord, la famille peut en faire part par écrit à Monsieur le Maire.

La Ville de Revin décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des objets personnels ou vêtements des enfants.



Pour tout déplacement à pieds, les enfants sont équipés de gilets réfléchissants.

Nous vous rappelons l'importance de disposer d'une assurance personnelle en responsabilité civile (type accident) couvrant les dommages que pourraient causer votre enfant.

## TITRE 6 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

### Utilisation des données personnelles

La Ville de Revin, responsable du traitement des données contenues dans le formulaire d'inscription, vous informe que ce traitement correspond à une mission d'intérêt public au regard de l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires à la bonne inscription de votre enfant à l'accueil périscolaire et permettent de vous contacter en cas de nécessité liée à votre enfant. Elles sont destinées exclusivement au personnel chargé de l'enregistrement de l'inscription. En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Ces données ne sont pas conservées au-delà de la période d'inscription de votre enfant à l'accueil périscolaire.

### Vos droits

Conformément à la Loi Informatique et Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD, vous bénéficiez : d'un droit d'accès de rectification ou de suppression des informations vous concernant, du droit à la portabilité de vos données, du droit à la limitation d'un traitement vous concernant, du droit pour motifs légitimes de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous adressant par mail à [contact@ville-revin.fr](mailto:contact@ville-revin.fr) ou par courrier à Mairie de Revin, 56 rue Victor Hugo - 08500 REVIN. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>  
contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité :  
<https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>

**TITRE 7  
MODIFICATIONS**

Le présent règlement peut être modifié après délibération du Conseil Municipal.

Fait à Revin,  
Le 17 juin 2020  
Le Maire,  
Daniel DURBECQ





--><-----

Partie à découper et à retourner en Mairie de Revin - Service périscolaire -  
56 rue Victor Hugo - 08500 REVIN

Je soussigné(e), ....., père, mère, tuteur  
(rayer les mentions inutiles) de l'enfant  
....., reconnait avoir pris  
connaissance du règlement intérieur pour l'accueil périscolaire des enfants des  
écoles maternelles et primaires de Revin, et m'engage à le respecter.

Fait à .....,

Le

Signature